

Par identité de raison, il ne peut être question de restituer le mineur contre ses conventions matrimoniales lorsque les conditions que la loi prescrit dans son intérêt ont été remplies. Il est réputé majeur et, par suite, non restituable. Son intérêt et celui des tiers l'exigeaient; les conventions matrimoniales sont la loi qui unit deux familles, voilà pourquoi elles sont immuables; si elles avaient été sujettes à restitution, le but de la loi aurait été manqué et souvent le mariage serait devenu impossible.

**550.** Il y a une exception que la loi ne prévoit pas, parce que c'est l'application du droit commun. Les incapables ne peuvent pas se prévaloir de leur incapacité quand ils sont obligés en vertu de la loi. Tels sont les engagements des tuteurs. Le mineur peut être tuteur de ses enfants (art. 442); comme tel, il s'oblige sans être restituable contre ses engagements; c'est la loi qui le répute capable et, par suite, non restituable. On peut assimiler à ce cas le paiement qui se fait par voie de compensation: le mineur ne peut pas recevoir un paiement, mais quand le paiement se fait en vertu de la loi, la capacité n'est plus requise; la compensation a lieu à l'égard des incapables et, par suite, il ne peut s'agir de restituer le mineur.

Tels sont encore les quasi-contrats. Ils se forment sans concours de consentement, en vertu de la loi. Si je gère les affaires d'un mineur, il sera obligé sans pouvoir être restitué. Du reste, la notion même de la gestion d'affaires implique qu'elle ne peut pas léser le mineur; en effet, pour qu'il y ait gestion d'affaires, il faut qu'elle soit utile dans son principe, en ce sens que le gérant fait ce que le maître aurait fait lui-même. Il est donc de l'intérêt du mineur d'être obligé et, par suite, il ne peut s'agir de le restituer. Alors même que le gérant n'aurait pas l'action de gestion d'affaires, il peut toujours agir contre le mineur dans la limite du profit que celui-ci a retiré de la gestion; c'est ce qu'on appelle l'action *de in rem verso*. Elle exclut également par sa nature toute possibilité de lésion (1).

(1) Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 259, et note 21, § 335.

N° 3. EFFET DE LA RESCISION.

**551.** La rescision est une annulation; elle produit, par conséquent, les effets qui résultent de l'annulation; nous les exposerons plus loin.

§ IV. *Des actes annulables.*

**552.** Les actes sont annulables dans tous les cas où une condition, requise sous peine de nullité pour la validité d'un acte, n'a pas été remplie. Ils donnent lieu à une action que la loi qualifie indifféremment d'action en nullité ou en rescision. Il n'y a de différence entre ces actions que lorsque la rescision est demandée pour cause de lésion. Nous venons d'exposer les principes qui régissent cette dernière action. Quand il s'agit de toute autre cause de nullité, l'acte est annulable ou rescindable: les expressions seules diffèrent, les principes sont identiques. Pour éviter toute confusion, nous appellerons action en nullité celle qui tend à l'annulation de l'acte en vertu d'une cause quelconque, la lésion exceptée.

Que doit prouver celui qui agit en nullité? Il doit prouver que l'acte qu'il attaque est nul; c'est là le fondement de sa demande. Doit-il aussi prouver que le vice qui rend l'acte nul lui cause un préjudice? Non. L'action n'est pas fondée sur la lésion; il pourrait agir en nullité quand même il n'éprouverait aucun préjudice. Est-ce à dire que le mineur peut demander la nullité par cela seul qu'il est mineur? Non, le mineur ne peut jamais attaquer un acte par cela seul qu'il est mineur, il ne peut agir que dans les cas exprimés par la loi, tantôt en nullité, quand l'acte est nul en la forme, tantôt en rescision, quand il est lésé par un acte qui n'est assujéti à aucune forme. Il doit donc toujours prouver, soit la lésion, soit le vice qui rend l'acte nul. C'est le droit commun.

Il suit de là que le défendeur ne peut pas opposer au mineur qui agit en nullité que l'acte ne lui est pas préjudiciable, car le mineur ne fonde pas son action sur le pré-

judice qu'il aurait éprouvé. Le défendeur ne peut pas non plus arrêter l'action en nullité en indemnisant le mineur, toujours par la raison qu'il ne s'agit pas de préjudice. Tout ce que le défendeur peut faire, c'est d'invoquer l'article 1312, quand l'acte sera annulé, pour obliger le mineur à restituer ce dont il a profité.

Il y a un arrêt en sens contraire. Nous le citons pour mettre nos jeunes lecteurs en garde contre l'autorité excessive que l'on voudrait attacher à la jurisprudence; c'est une autorité de raison, et il appartient toujours à la raison de la discuter. Un mineur devenu majeur demande la nullité de la vente faite sans les formalités légales par sa tutrice, pendant sa minorité, de deux maisons, sur le motif que le prix ne lui a pas profité. L'action était mal formée; le demandeur aurait dû la fonder sur l'inobservation de la loi, le juge aurait dû la prononcer, sauf à l'acheteur à invoquer l'article 1312. Le premier juge débouta le demandeur parce qu'il n'avait pas prouvé la lésion. Sur l'appel, la cour décida que la partie contre laquelle le mineur demande l'annulation d'une vente doit justifier que la vente a été faite régulièrement et que le prix en a été employé utilement pour le mineur (1). C'était confondre le droit que l'article 1312 donne au défendeur, après que l'acte a été annulé, avec l'action en nullité. Dire que la preuve doit être faite par le défendeur, c'est dire que le mineur n'a rien à prouver que sa minorité, ce qui est une erreur certaine. Son action se fonde sur l'irrégularité de l'acte; il faut donc qu'il prouve que l'acte est irrégulier, cela est élémentaire. Dès que l'acte est irrégulier, le juge doit l'annuler, quand même le mineur n'en aurait éprouvé aucun préjudice. Le mineur n'est pas même tenu de rembourser le prix qui a été payé en minorité, à moins que l'acheteur ne prouve que ce qui a été payé a tourné au profit du mineur (art. 1312).

**553.** Quand la nullité est fondée sur l'incapacité, elle est relative; l'article 1125 établit une règle générale qui s'applique à tous les incapables: « Les personnes capables

(1) Amiens, 3 janvier 1922 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 555).

de contracter ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. » C'est l'application d'un principe général, comme nous l'avons dit en traitant de la lésion). Cela suppose qu'il s'agit d'un acte nul, c'est-à-dire annulable. Si l'acte était inexistant, l'article 1125 ne serait pas applicable. Un acte inexistant, c'est le néant, il ne peut produire aucun effet, pas plus à l'égard des personnes capables qu'à l'égard des personnes incapables. Cela n'est pas douteux dès que l'on admet la distinction entre les actes nuls et les actes inexistants.

Quand l'acte est simplement annulable, le mineur et le mineur seul peut l'attaquer, quel que soit l'acte. Même l'acte le plus favorable et le plus immuable, le contrat de mariage, peut être annulé s'il n'a pas été fait dans la forme légale. Nous reviendrons sur ce point au titre du *Contrat de mariage*. On a prétendu que la vente des immeubles appartenant aux mineurs devait être considérée comme une vente inexistante et que, par suite, l'article 1125 ne recevait pas d'application. La question a été débattue sérieusement devant la cour de Bruxelles. Aux termes de l'article 1598, disait-on, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. Or, le code prohibe l'aliénation des biens appartenant aux mineurs, sans l'observation des formes légales. Lors donc qu'un tuteur vend un bien de son pupille sans observer ces formes, il vend une chose dont l'aliénation est prohibée, la vente est radicalement nulle. On invoquait encore l'article 1599, qui déclare que la vente de la chose d'autrui est nulle. Le tuteur, n'étant pas propriétaire des biens de son pupille et ne pouvant les aliéner qu'avec l'observation des formalités voulues, vend la chose d'autrui quand ces formes ne sont pas observées. L'arrêt répond à cette argumentation. Aucune loi ne déclare inaliénables ni hors du commerce les biens des mineurs, quoique le code défende de les aliéner sans l'observation des formes qu'il prescrit, afin de protéger les mineurs incapables de se garantir, à cause de la faiblesse de leur âge, de la spoliation à laquelle ils

seraient exposés. Il suit de là que la nullité des aliénations, lorsqu'elles ont lieu sans les formalités légales, est établie dans l'intérêt des mineurs et que les majeurs ne peuvent pas s'en prévaloir. L'article 1599 est étranger au débat; en effet, le tuteur ne vend pas les biens de ses pupilles comme lui appartenant, ce qui serait la vente de la chose d'autrui; il les vend au nom des mineurs, et il a toujours le droit d'agir en leur nom, alors même qu'il n'observe pas les formes légales; car il est toujours leur mandataire légal, il les représente dans tous les actes civils (art. 450). Tout ce qui résulte de l'irrégularité de l'acte, c'est que les mineurs en peuvent demander la nullité; mais eux seuls ont ce droit, puisque la nullité n'est établie qu'en leur faveur (1).

Le débat a été renouvelé plus d'une fois, bien que la question ne soit pas douteuse; aussi la jurisprudence est-elle constante (2). Il n'y a pas à distinguer si la vente a été faite par le mineur ou par le tuteur. Quand le mineur vend, on ne peut pas dire qu'il vend la chose d'autrui, mais on ne peut pas le dire non plus du tuteur. On a fait une autre objection. Le tuteur, dit-on, quand il n'observe pas les formes, voulues dépasse les bornes de son mandat, il cesse de représenter son pupille; donc c'est une vente sans droit aucun, elle est inexistante. Nous avons répondu ailleurs à l'objection. Le tuteur ne cesse jamais de représenter le mineur, tout ce que l'on pourrait dire c'est que, dans ce cas, il vend la chose d'autrui, mais cela même n'est pas exact, car il vend au nom du mineur propriétaire. Il faut donc décider que la vente est un acte irrégulier, nul comme tel, mais d'une nullité relative (3). La même question se présente pour la prescription de l'action en nullité; nous y reviendrons plus loin.

**554.** Le principe de la nullité relative s'applique-t-il au compromis? Il a été jugé que le mineur au nom du-

(1) Bruxelles, 21 mai 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 76).

(2) Bruxelles, 21 novembre 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 94). Gand, 28 juillet 1855 (*ibid.*, 1858, 2, 108).

(3) Rejet, 30 août 1815 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1844); Bruxelles, 21 mai 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 76).

quel un compromis a été passé par son tuteur avec un majeur a seul le droit d'en demander la nullité. La cour de Riom avait jugé en sens contraire; son arrêt a été cassé; sur renvoi, la cour de Lyon s'est prononcée pour l'opinion de la cour de cassation. Nous nous rangeons à cet avis. La cour de Lyon dit très-bien que l'article 1125 est général et comprend, par conséquent, tous les contrats dans lesquels un mineur est intéressé, à moins qu'une disposition particulière n'y déroge. Ainsi la question se réduit à savoir s'il y a un texte qui défende au mineur de compromettre d'une manière absolue, avec cet effet que le compromis soit nul à l'égard de toutes les parties intéressées. On invoque l'article 1003 du code de procédure qui porte : « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » Il est certain que le mineur n'ayant pas la libre disposition de ses droits ne peut pas compromettre. Mais la défense entraîne-t-elle une nullité absolue? Il y a des cas où la défense de compromettre est d'ordre public. On ne peut compromettre, aux termes de l'article 1004 du code de procédure civile, sur des questions d'état; tout le monde est d'accord qu'un compromis sur la séparation de corps, sur la filiation, serait nul à l'égard de toutes les parties contractantes, par l'excellente raison que l'acte est nul à l'égard du majeur aussi bien qu'à l'égard du mineur. Ce même article 1004 dit qu'on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public; telles sont les causes qui intéressent les mineurs. Est-ce à dire que la nullité qui en résulte soit également absolue? Non, car cette formalité ou cette garantie n'a été établie que pour protéger les mineurs; donc la nullité ne peut être invoquée que par eux. Cela est de jurisprudence (1), et la question n'est pas même douteuse, puisque c'est l'application d'un principe général de droit; quand le mineur ne jouit pas de la protection que la loi veut lui assurer, l'acte est nul, à la vérité, mais lui seul en peut demander

1) Rejet, 25 avril 1833 (Daloz, au mot *Ministère public*, n° 123)

l'annulation. La conséquence est évidente. Si le tuteur ne peut pas compromettre au nom du mineur, c'est uniquement parce que le mineur ne jouirait pas, devant les arbitres, de la garantie que la loi a voulu lui assurer en ordonnant la communication au ministère public des causes qui les concernent; donc la nullité qui en résulte doit être relative.

Il y a une objection qui, en apparence, est plus sérieuse. Les juridictions, dit-on, sont d'ordre public; il n'appartient pas aux particuliers d'en intervertir ou d'en changer la nature; cela est vrai pour les majeurs comme pour les mineurs; donc la nullité qui en résulte est absolue. La cour de Lyon répond que ce principe n'est pas aussi absolu qu'on le dit. Quand il n'y a pas d'intérêt public en jeu, les parties intéressées sont libres de déroger à l'ordre des juridictions. Ainsi en matière personnelle, elles peuvent indifféremment porter leurs contestations devant le tribunal du défendeur ou devant le tribunal du demandeur; en matière d'arbitrage, elles peuvent investir de simples particuliers du droit de les juger, et substituer une juridiction qu'elles créent à la juridiction du droit commun. Dès que la contestation n'a pas pour objet une question sur laquelle il est interdit de compromettre à raison de l'intérêt public qui y est engagé, le compromis est valable à l'égard du majeur; si le mineur peut l'attaquer, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas de ministère public auprès du tribunal des arbitres; or, le défaut de communication au ministère public n'engendre qu'une nullité relative. Cela est décisif (1).

**555.** La nullité établie à raison de la minorité ne pouvant être invoquée que par le mineur, il en résulte que c'est une de ces exceptions personnelles que la caution ne peut pas invoquer; l'article 2012 le dit formellement. Lors donc que le mineur obtient la rescision de l'obligation qu'il a contractée, la caution sera tenue d'indemniser le créancier; c'est précisément en vue du dan-

(1) Cassation, 24 février 1849 (Daloz, 1849, 1, 42), et Lyon, 3 juillet 1850 (Daloz, 1851, 2, 134).

ger de rescision que le créancier a stipulé le cautionnement, et la caution n'a pas le droit de se plaindre, puisqu'elle doit s'attendre à ce que la convention soit rescindée si elle est lésionnaire (1). Il en serait de même du codébiteur solidaire (art. 1216). Il faut ajouter que, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre l'action en rescision et l'action en nullité. Par identité de raison, il a été jugé que celui qui s'est porté fort pour le mineur ne peut se prévaloir de l'incapacité du mineur (2). Toutefois il n'en faudrait pas induire que les créanciers du mineur ne peuvent pas exercer l'action en nullité qui lui appartient. Nous renvoyons à l'explication que nous avons donnée de l'article 1166 (t. XVI, n° 420).

**556.** L'article 1311, d'après ses termes toruels, s'applique à l'action en nullité comme à l'action en rescision. Si le mineur, devenu majeur, confirme l'acte qu'il a souscrit en minorité, il n'est plus recevable à l'attaquer. La prescription de dix ans à laquelle l'article 1304 soumet l'action en nullité est une confirmation tacite; on peut donc l'opposer au mineur comme fin de non-recevoir, mais la prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité. Il y a une jurisprudence sur ce point, bien que la question soit décidée par le texte du code (3).

**557.** On peut opposer au mineur une autre fin de non-recevoir qui résulte des principes généraux de droit. Celui qui doit garantir l'exécution d'un acte ne peut en demander la nullité. Lors donc que la partie qui a droit d'agir en nullité devient héritière pure et simple de celui qui est tenu de l'obligation, elle ne peut plus intenter l'action en nullité, car elle ne peut attaquer ce qu'elle est obligée d'exécuter. La cour de cassation a appliqué le principe au cas où un héritier accepte purement et simplement la succession de celui qui était tenu d'exécuter une donation en vertu d'un jugement auquel il avait acquiescé. Dans l'espèce, la donation était nulle en la

(1) Nancy, 11 juillet 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 376, 2°).

(2) Rennes, 19 juillet 1820 (Daloz, n° 255, 1°).

(3) Rennes, 26 février 1810, et Rejet, 20 novembre 1811 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2936, 1° et 2°).

forme et la nullité était demandée dans le but d'assurer l'effet d'un préciput que la donation attaquée réduisait à néant (1). Il en serait autrement si l'action en nullité avait pour objet de garantir la réserve. Il est de principe que le réservataire, quoique héritier pur et simple, peut attaquer les actes par lesquels son auteur a porté atteinte à la réserve (2).

Ces principes reçoivent souvent leur application en cas de minorité, quand est le mineur l'héritier du tuteur, son père ou sa mère, et que le tuteur a fait un acte irrégulier au nom du pupille. D'ordinaire le tuteur qui intervient comme partie à un acte de vente promet de faire ratifier l'acte irrégulier par ses enfants à leur majorité. Si ceux-ci se portent héritiers purs et simples du tuteur leur père, ils sont obligés de maintenir la vente. Il a été jugé qu'ils ne peuvent pas l'attaquer, quand même ils offriraient d'indemniser l'acheteur; l'acheteur a un droit acquis que les héritiers du vendeur ne peuvent attaquer, il peut les repousser par la maxime que celui qui doit garantir ne peut pas évincer (3).

ARTICLE 3. De la confirmation.

§ 1<sup>er</sup>. Notions générales

**558.** Le code traite de la confirmation au chapitre de la *Preuve* (art. 1338); c'est un défaut de classification qui implique une confusion d'idées. En général, nous attachons peu d'importance à la classification, le code n'étant pas un manuel. Mais dans la matière de la confirmation, la classification vicieuse conduit à confondre le fait juridique, qui consiste à confirmer un acte nul, avec la preuve de ce fait; le langage même du code est inexact; il appelle *acte confirmatif* le fait juridique de

(1) Rejet, 30 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 118).

(2) Caen, 15 décembre 1849 (Dalloz, 1852, 2, 5), et le tome XII de mes *Principes*, p. 182, n° 137.

(3) Bruxelles, 5 mai 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 255). Rejet, 16 juin 1846 (Dalloz, 1846, 1, 364)

confirmation, ainsi que l'écrit qui constate la confirmation; d'où l'on pourrait induire que la confirmation n'existe ou n'est valable que lorsqu'elle a été constatée par un écrit confirmatif. Ce serait une erreur, que le texte même de la loi condamne, puisqu'il admet la confirmation tacite, ce qui exclut toute idée de solennité. Il faut donc nettement distinguer ce que les auteurs du code ont confondu, la confirmation et la preuve de la confirmation. Pour mieux faire comprendre la différence, nous traiterons ici et du fait juridique de confirmation et de la preuve de ce fait.

**559.** Confirmer une obligation, c'est renoncer au droit que l'on a d'en demander la nullité à raison du vice dont elle est atteinte. La confirmation a pour but et pour effet d'effacer ce vice, de sorte que l'obligation, quoique nulle dans son principe, est considérée comme n'ayant jamais été viciée. Ce qui fait l'essence de la confirmation, c'est donc la renonciation au droit d'agir en nullité. Mais si toute confirmation implique une renonciation, il va sans dire que toute renonciation n'est pas une confirmation: on peut renoncer à un droit sans que ce droit concerne un vice dont une obligation serait entachée. Telle est la remise de la solidarité ou la remise de la dette. Nous dirons plus loin que la différence, bien qu'élémentaire, a une conséquence pratique qui n'est pas sans importance.

**560.** Le code donne aussi le nom de *ratification* au fait par lequel on confirme une obligation nulle (article 1338). Cette double locution prête à une confusion nouvelle. Le mot ratification a encore un autre sens, qui est le sens propre. Nous ratifions ce qu'un tiers sans mandat a fait en notre nom ou ce qu'un mandataire fait au delà de son mandat (art. 1998). Cette ratification n'a rien de commun avec la confirmation d'un acte nul. La ratification est un mandat donné après que le fait est accompli; c'est un consentement qui intervient après la consommation de l'acte, tandis que régulièrement il intervient avant que l'acte soit passé. L'acte nul, au contraire, est un acte consenti par les parties intéressées; il